



Mission régionale d'autorité environnementale  
de Bourgogne-Franche-Comté

**Décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale  
après examen au cas par cas relative à la révision du zonage  
d'assainissement de la commune de Sergines (Yonne)**

n°BFC-2019-2337

## **Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement :**

La mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4 à L.122-12 et R.122-17 à R.122-24 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 15 décembre 2017 et du 11 juillet 2019 portant nomination des membres de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) en date du 14 août 2019 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 sus-cité ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°BFC-2019-2337 reçue le 28/10/2019, portée par la commune de Sergines, portant sur la révision de son zonage d'assainissement.

Vu la consultation de l'ARS en date du 28/10/2019 ;

Vu la consultation de la direction départementale des territoires (DDT) de l'Yonne en date du 28/10/2019 ;

### **1. Caractéristiques du document :**

Considérant que le document consiste en la révision du zonage d'assainissement de la commune de Sergines (Yonne) qui comptait 1295 habitants et 607 logements en 2016 (données INSEE) ;

Considérant qu'il relève de la rubrique n°4 du II de l'article R.122-17 du code de l'environnement soumettant à l'examen au cas par cas préalable à la réalisation d'une évaluation environnementale les zonages d'assainissement prévus aux 1° à 4° de l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant la situation actuelle qui se présente ainsi :

- les effluents de la commune sont collectés par un réseau unitaire (à l'exception de 47 mètres linéaires de réseau strictement pluvial) entièrement gravitaire et sont dirigés vers une seule et unique station d'épuration (STEP) ;
- la station du Bourg, de type Boues Activées avec système de déshydratation sur lits plantés de roseaux, a été mise en service en 1975. Elle se situe en dehors des périmètres de protection des captages d'eau potable. Elle possède une capacité nominale de 1000 équivalents-habitants (EH) et reçoit actuellement les effluents de 436 EH ;
- la station, bien qu'équipée de deux déversoirs d'orage (déversement dans un bassin de lagunage naturel puis dans un fossé), montre des problèmes de surcharge en cas de fortes pluies ;
- la commune subit fréquemment des phénomènes de débordement des eaux pluviales, en particulier sur le secteur du carrefour entre la Rue des Prés et la Rue du Fossé ;
- des travaux de mise en séparatif ont d'ores et déjà été initiés ;

- 5 à 6 habitations sont en assainissement autonome au niveau de la Route de Vertilly, dans le périmètre de protection éloigné du captage d'eau potable du « Puits du Fond de l'Arche » (le reste de la commune est en assainissement collectif et déjà raccordé au réseau) ;
- la commune dispose d'un Plan d'Occupation des Sols (POS). Un PLUi est en cours d'élaboration : le PLUi de la CC Yonne Nord ;

Considérant que le projet de révision vise à actualiser le zonage d'assainissement des eaux usées et à définir le zonage d'assainissement des eaux pluviales, les principaux objectifs poursuivis étant :

- le suivi des travaux de mise en séparatif actuellement menés sur certaines parties du réseau d'assainissement ;
- l'organisation des mises en séparatif à venir ;
- la maîtrise des risques d'inondations sur certaines voies, notamment le cas jugé prioritaire du carrefour Rue des Prés/Rue du Fossé ;
- la gestion des débits collectés en temps de pluie à travers la déconnexion au réseau existant des eaux pluviales (recours aux mares actuelles ou réhabilitation d'anciennes mares en tant que points de rétention) ;

## **2. Caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée :**

Considérant qu'aucun milieu naturel remarquable n'a été recensé sur le territoire de la commune ;

Considérant que le projet de zonage d'assainissement ne semble pas en mesure de générer des impacts significatifs sur les sites naturels avoisinants, notamment les Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 1 des « Carrières de Michery » (situées à 1 km des limites administratives de Sergines) et du « Ruisseau de l'Oreuse » (3 km), et la ZNIEFF de type 2 « Vallée de l'Yonne entre Villeneuve-la-Guyard et Serbonnes » (3 km) ;

Considérant que la commune de Sergines est engagée dans une démarche AAC (Aire d'Alimentation de Captage) et que les études qui seront réalisées dans cette optique permettront de déterminer l'origine et l'intensité des pollutions impactant les captages d'eau potable, et de définir, le cas échéant, des mesures adaptées ;

Considérant qu'au vu des informations disponibles, le projet de zonage d'assainissement n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine par rapport à la situation actuelle ; les dispositifs d'assainissement non collectif devant cependant faire l'objet de contrôles réguliers par le SPANC (Service Public d'Assainissement Non Collectif) ainsi que, si nécessaire, d'une mise en conformité ;

### **DÉCIDE**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

La révision du zonage d'assainissement de Sergines n'est pas soumise à évaluation environnementale en application de la deuxième section du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

#### **Article 2**

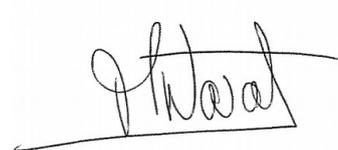
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le document peut être soumis.

### Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet des missions régionales d'autorité environnementale.

Fait à Dijon, le 23 décembre 2019

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale  
Bourgogne-Franche-Comté, la présidente

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'M. Novat', written over a horizontal line.

Monique NOVAT

## Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours ?

### Recours gracieux :

Madame la Présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté  
Conseil général de l'environnement et du développement durable  
57 rue de Mulhouse  
21033 DIJON Cedex

### Recours contentieux :

Monsieur le Président du tribunal administratif de Dijon  
22 rue d'Assas  
21000 DIJON

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)